This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Crus
555
9

Bibliothèque
des Pères Riant

rus 555.9

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COUNT PAUL RIANT

MEMBER OF THE
INSTITUTE OF FRANCE
HISTORIAN OF THE
LATIN EAST

MDCCCC

GIFT OF J. RANDOLPH COOLIDGE
AND ARCHIBALD CARY COOLIDGE

MÉMOIRE

SUR

LE TRAITÉ

FAIT ENTRE PHILIPPE-LE-HARDI
ET LE ROI DE TUNIS, EN 1270,

Pour l'Évacuation du territoire de Tunis par les Croisés;

Par M. le Baron Silvestre de Sacy,

Membre de l'Institut.

A PARIS,

A la Librairie Orientale de Dondey-Dupré Père et Fils,
imp.-lib. de la société asiatique,
Rue Saint-Louis, N° 46, au Marais, et rue Richelieu, N° 67,
vis-à-vis la Bibliothèque du Roi.

M DCCC XXV.

Cruc 555.9

Harvard College Library
Riant Collection
Gift of J. Randolph Coolidge
and Archibald Cary Coolidge
Feb. 26, 1900.

EXTRAIT

Du JOURNAL ASIATIQUE, rédigé par MM. DE CHÉZY, — COQUEBERT DE MONTBRET, — DEGÉRANDO, — FAURIEL, — GARCIN DE TASSY, — GRANGERET DE LAGRANGE, — HASE, — KLAPROTH, — RAOUL-ROCHETTE, — ABEL-RÉMUSAT, — SAINT-MARTIN, — SILVESTRE DE SACY, — et autres Académiciens et Professeurs français et étrangers,

Et publié par la Société Asiatique.

Il paraît, par année, douze Cahiers de ce Recueil, qui forment deux volumes in-8°.

Le Prix de l'Abonnement, pour l'année, est de 20 francs.

On ne peut souscrire pour moins de six mois ou d'un volume; alors l'Abonnement est de 12 fr.

Il faut ajouter pour le port,

Pour les Départemens.... 1 fr. 25 cent. par volume.
Pour l'Étranger..... 2 fr. 50 cent. *idem.*

On s'abonne à Paris, A LA LIBRAIRIE ORIENTALE DE

DONDEY-DUPRÉ PÈRE ET FILS, Imp.-Lib., Éditeurs-Propriétaires du Journal Asiatique, rue St.-Louis, N° 46, au Marais, et rue Richelieu, N° 67, où l'on peut se procurer le CATALOGUE DE LANGUES ET LITTÉRATURE ORIENTALES;

Et chez les principaux Libraires de la France et de l'Étranger.

IMPRIMERIE DE DONDEY-DUPRÉ,
Rue Saint-Louis, N° 46, au Marais.

MÉMOIRE

SUR

LE TRAITÉ

FAIT ENTRE PHILIPPE-LE-HARDI ET LE ROI DE TUNIS.

La mort de saint Louis, arrivée le 25 août 1270, avait jeté le découragement dans l'ame des Français qui étaient campés devant Tunis, et qui, affaiblis par le défaut de vivres et par la maladie, étaient peu en état de résister aux musulmans. L'arrivée de Charles, roi de Sicile, avec une flotte chargée de renforts et de provisions, ranima un peu les espérances de l'armée, et un avantage assez considérable obtenu par ce prince sur les musulmans, vint à propos pour relever le courage des croisés, et pour faire perdre aux infidèles la confiance que leur avait inspiré l'état de faiblesse et de consternation des chrétiens. Dans ces circonstances, le roi de Tunis crut plus prudent d'acheter la paix, et d'éloigner, à force d'argent, les dangers dont sa capitale était menacée. Ce prince, qui se nommait Abou-Abd-allah Mohammed, occupait depuis dix-huit ans le trône de Tunis. Plusieurs de ses ancêtres avaient commandé dans cette partie du continent africain, pour les Almohades, souverains de l'Afrique et

de l'Espagne; mais son père, Abou-Zacaria, était le premier de sa famille qui, profitant de la faiblesse des Almohades, s'y était rendu indépendant. Il avait joui de son usurpation pendant ving-trois ans, et avait étendu sa domination sur Trémésen, Ségelmesse et Ceuta. Son autorité était aussi reconnue en Espagne, à Séville, Xativa, Malaga et Grenade. Son fils, en succédant à sa puissance en l'année même où saint Louis était descendu en Égypte et s'était emparé de Damiette, avait aussi hérité d'immenses trésors. Almostanser (car il avait pris ce surnom en montant sur le trône), fier de sa puissance et de ses richesses, avait cessé, depuis cinq ans, de payer le tribut auquel le royaume de Tunis était assujéti envers la Sicile; mais l'inquiétude que lui inspirait la présence des croisés avait changé ses dispositions, et il eût volontiers sacrifié une partie de ses trésors pour se délivrer de ses justes alarmes. Il fit donc proposer aux assiégeans un accommodement. La plupart des princes et des seigneurs de l'armée chrétienne n'étaient pas éloignés de prêter l'oreille à ces propositions. Si nous en croyons Guillaume de Nangis, auteur contemporain, Philippe-le-Hardi eût mieux aimé poursuivre son entreprise contre Tunis; il lui semblait facile de s'emparer de cette ville, et une fois maître de la place, il l'aurait rasée, pour ne point affaiblir, en y laissant une forte garnison, l'armée chrétienne qui devait de là porter ses armes en Syrie, et il aurait abandonné les côtes d'Afrique. Toutefois, il céda sans peine à l'avis des rois de Navarre et de Sicile, et se laissa persuader

par l'espoir de recevoir une très-forte somme des ennemis de la religion, pour l'indemnité des frais qu'avait coûtés cette expédition, et en outre de riches présens. La paix, ou plutôt une longue trève, fut convenue entre les chrétiens et les musulmans ; mais ce parti déplut en général à l'armée, qui ne partageait pas l'indemnité, et qui avait compté sur le pillage de Tunis, ville riche et commerçante. On murmura surtout contre le roi de Sicile, qu'on accusait d'avoir sacrifié les intérêts communs à son avantage particulier, et de n'avoir accueilli les propositions du prince musulman, que dans l'espoir de voir rétablir le tribut annuel que Tunis payait précédemment au royaume de Sicile, et dont il avait inutilement réclamé le rétablissement et les arrérages depuis plusieurs années. « Mais, dit l'historien de Philippe-le-Hardi, dont je traduis exactement les expressions, ces reproches n'avaient point de fondement, et n'étaient que l'effet de cette ignorance présomptueuse qui porte d'ordinaire la multitude, incapable d'apprécier ce qu'exigent les circonstances, à embrasser le parti de l'opposition contre ceux qui ont la conduite des affaires. » Quoi qu'il en soit en thèse générale de cette réflexion de l'annaliste, qui sans doute était bonne pour le siècle où il écrivait, il semble du moins que pour le cas particulier auquel il l'applique, elle était très-bien fondée. Entre tous les princes croisés, Philippe-le-Hardi était assurément celui qui avait les plus forts motifs de désirer un accommodement : il devait souhaiter qu'il lui fût permis de renoncer avec hon-

neur à une entreprise hasardeuse, qui avait été conseillée plutôt par un zèle mal entendu que par la prudence, et où saint Louis et une grande partie de son armée avaient succombé à une funeste maladie, et de revenir en France, où sa présence, au commencement d'un nouveau règne, ne pouvait être indifférente. L'histoire ne peut donc lui faire aucun reproche sur le parti qu'il prit dans ces circonstances, quoique les événemens malheureux qui accompagnèrent le retour de la flotte chrétienne en Europe, aient pu lui inspirer des regrets.

Guillaume de Nangis nous a fait connaître, tant dans sa *Grande Chronique* que dans son *Histoire de Philippe-le-Hardi*, les conditions du traité conclu entre les princes croisés et le roi de Tunis, et son récit paraît avoir servi de base à celui de tous nos historiens. Pour ne pas surcharger ce mémoire de citations qui pourraient paraître superflues, je me bornerai à rappeler ce qu'en dit l'auteur de l'*Histoire de la Diplomatie française*, qui cite comme unique autorité Guillaume de Nangis. Suivant cet écrivain, on convint, de part et d'autre, d'une trêve de dix ans, dont les clauses principales furent :

Que le roi de Tunis paierait au roi de France et à ses barons les frais de la guerre ;

Que les chrétiens établis dans le royaume de Tunis y vivraient en liberté, avec les mêmes franchises que les naturels du pays ;

Qu'il leur serait permis d'y avoir des églises où l'on pourrait prêcher la religion chrétienne ;

Qu'il serait libre aux mahométans de l'embrasser ;

Que les marchands chrétiens pourraient trafiquer à Tunis, aux mêmes conditions que les autres marchands ;

Qu'on relâcherait, de part et d'autre, tous les prisonniers ;

Que le roi de Tunis paierait au roi de Sicile, pendant quinze ans, le double du tribut auquel il s'était soumis depuis long-tems, et qu'il donnerait, avant le départ des croisés, les arrérages des cinq années qu'il n'avait point payées.

Ce traité, ajoute M. de Flassan, dans la position difficile où se trouvait l'armée française, ravagée par la peste, parut très-avantageux, d'autant plus que l'objet principal de la croisade, qui était la propagation du christianisme en Afrique, se trouvait rempli.

Deux choses, dans les conditions ainsi énoncées de ce traité, auraient dû paraître extraordinaires, et auraient pu éveiller l'attention de la critique. On aurait eu droit de s'étonner d'abord qu'en convenant d'une trêve qui ne devait durer que dix années, le roi de Tunis s'engageât à payer pendant quinze ans le tribut réclamé par le roi de Sicile, et qui était un des motifs, ou du moins un des prétextes de la guerre ; et en second lieu, que le roi de Tunis eût accordé aux chrétiens la faculté de faire des prosélytes parmi les musulmans. Cette dernière clause surtout n'aurait pas dû être admise facilement, puisque, dans la vérité, rien n'est plus directement opposé à la législation musulmane, qui condamne sans rémission les apostats à

la peine de mort, et qu'on ne saurait, je pense, citer aucun exemple d'un prince musulman qui se soit soumis à une semblable condition. Nous savons, il est vrai, qu'un souverain de l'Égypte, Hakem, après avoir contraint les juifs et les chrétiens à se faire musulmans, leur permit de revenir à la profession de leur première religion. Mais Hakem était un extravagant, qui se conduisit en cela par un pur caprice, comme quand il ordonna le massacre de trente mille chiens, parce qu'un de ces animaux avait effrayé l'âne qui lui servait de monture, ou quand il défendit aux cordonniers de faire des souliers pour les femmes; et son exemple ne prouve rien (1).

Toutefois, la clause dont nous attaquons l'authenticité est attestée par Guillaume de Nangis, et par quelques autres chroniqueurs qui s'expriment même à cet égard plus fortement que ne l'a fait M. de Flassan; car, suivant eux, le roi de Tunis s'engagea à permettre que des monastères chrétiens fussent construits dans toutes les villes de ses états; que la religion catholique y fût prêchée partout, et par toute sorte de personnes; enfin, que tous ceux qui le voudraient pussent se faire baptiser sans être exposés

(1) Il y a dans l'histoire de la dynastie des Almohades, un traité qui contient de la part du prince musulman des engagemens plus extraordinaires encore que ceux dont il s'agit ici; mais les circonstances dans lesquelles se trouvait ce prince, chassé de ses états, et la conduite qu'il tint après y être rentré, expliquent ce que ces stipulations ont d'extraordinaire, et on peut mettre en question s'il était vraiment musulman.

pour cela à aucune recherche. Il y a plus, un autre chroniqueur nous assure que le roi de Tunis s'engagea à entretenir trois mille homme au service des chrétiens, quand ils feraient la guerre dans la Terre-Sainte.

A ces témoignages, en apparence si concluans, la critique aurait pu opposer une lettre écrite le 11 novembre 1270, au moment même où l'armée chrétienne quittait le port de Tunis, par un chapelain du roi, et adressée à Mathieu, abbé de Saint-Denis, un des régens du royaume auxquels saint Louis avait confié l'administration pendant son absence, et que Philippe-le-Hardi avait confirmé dans leurs fonctions. Dans cette lettre, qui contient les détails les plus circonstanciés sur les négociations qui précédèrent ce traité, l'issue de ces négociations, les clauses du traité et la forme de sa ratification, on lit seulement, en ce qui concerne l'exercice de la religion chrétienne dans le royaume de Tunis, que le roi a promis que les chrétiens pourraient librement établir leur résidence et posséder des biens dans les principales villes de ses états, et qu'il leur serait permis d'avoir dans ces mêmes lieux des églises, dans lesquelles ils pourraient prêcher publiquement.

Les conditions du traité, telles que les rapporte le témoin oculaire, auteur de la lettre dont nous venons de parler, prouvent évidemment que le roi de Tunis redoutait l'armée des croisés, et se trouvait réduit à une grande extrémité. Mais elles ne présentent aucune clause invraisemblable et inconciliable avec les devoirs

rigoureux d'un prince musulman, comme serait celle qui aurait autorisé les sujets mahométans à embrasser la religion chrétienne, et à recevoir le baptême, sans encourir par cette apostasie aucune peine. La permission de prêcher est limitée aux chapelles des chrétiens domiciliés dans le royaume de Tunis, et, quoiqu'en général les souverains musulmans permettent difficilement à leurs sujets chrétiens de construire de nouvelles églises, ou de rebâtir celles que le tems ou des accidens ont détruites, cette rigueur est plutôt l'effet du fanatisme, que l'exécution d'une loi précise et généralement reconnue.

J'ai dû consulter les historiens orientaux, pour m'assurer si leur récit ajouterait de nouvelles circonstances à celui des écrivains de l'Occident, ou jeterait quelque lumière sur ce sujet. Parmi ceux auxquels j'ai eu recours, un seul rapporte un fait assez important pour mériter quelque discussion. Suivant lui, le roi de Tunis ayant eu avis du dessein du roi de France, qui devait venir mettre le siége devant sa capitale, fit tous les préparatifs convenables pour sa défense, et en même tems il envoya à saint Louis des ambassadeurs pour lui demander la paix; il joignit à cette demande pacifique une somme de 80,000 pièces d'or : le roi de France accepta la somme, et ne se désista point de son entreprise. Personne, certes, ne croira que saint Louis se soit rendu coupable d'une action aussi basse : toutefois, il ne me semble pas difficile d'entrevoir ce qui a pu donner lieu à ce récit. Joinville nous apprend que le roi de Tunis avait en-

voyé plusieurs fois des ambassadeurs à saint Louis, et qu'une de ces ambassades avait eu lieu l'année même où le roi s'embarqua pour sa seconde croisade. Il paraît aussi, par le récit du sénéchal de Champagne, que le prince musulman mettait beaucoup d'intérêt à se concilier l'amitié du roi de France, et que, pour cela, il feignait de n'être pas éloigné d'embrasser la religion chrétienne. Peut-être est-il permis de supposer qu'en cultivant l'amitié de saint Louis, le roi de Tunis avait pour but de s'en faire un appui contre le roi de Sicile, Charles, frère du roi de France, auquel Abou-Abd-allah refusait de payer le tribut accoutumé, et dont il redoutait la vengeance. Quel que soit au surplus le motif de sa conduite, il n'est guère douteux que ces ambassades ne fussent accompagnées de présens, et ces présens ont pu être convertis, dans l'opinion de l'historien musulman, en une somme offerte pour des stipulations de paix.

Tous les écrivains que j'ai cités, reconnaissent unanimement qu'il fut fait un traité entre Philippe-le-Hardi et le roi de Tunis, quoiqu'ils ne soient pas entièrement d'accord sur les clauses de ce traité; mais aucun d'eux ne paraît avoir vu cet acte. Il existe cependant dans les archives du royaume; il est vrai qu'il est écrit en langue arabe, mais il est surprenant qu'on n'ait pas fait attention à la note latine écrite au dos de cette pièce, et qui en indique suffisamment l'objet. Ce traité était déposé dans le même carton qui contenait les *Lettres des Empereurs Mongols* qu'a publiées récemment M. Abel-Rémusat, et la lettre de Tamer-

lan à Charles VI que j'ai fait connaître il y a quelques années. Il est écrit sur une grande feuille de parchemin, et scellé d'un grand sceau de cire rouge, attaché avec des lacs de soie rouge et verte, et portant une légende arabe.

J'ai mis sous les yeux de l'Académie la traduction entière de ce traité, qui est beaucoup trop long pour trouver place dans l'extrait de mon mémoire. J'en donnerai seulement une très-courte analyse, me bornant à faire connaître exactement les clauses qui concernent l'exercice de la religion chrétienne dans les états du roi de Tunis.

Les parties contractantes sont : d'une part, les rois de France, de Sicile et de Navarre ; et de l'autre, le roi de Tunis, qui prend le titre de *khalife* et de *prince des croyans*.

On y stipule d'abord sûreté et protection entières pour les sujets du roi de Tunis, qui se trouveront, pour le commerce, dans les états des rois chrétiens, sur terre comme sur mer : les rois chrétiens ne fourniront aucun secours aux ennemis du roi de Tunis.

Pareilles garanties sont accordées par le roi de Tunis aux chrétiens qui résideront ou trafiqueront dans ses états.

Les moines et les prêtres chrétiens pourront demeurer dans les états du prince des croyans, qui leur donnera un lieu pour y bâtir des monastères et des églises, et y enterrer leurs morts ; lesdits moines et prêtres prêcheront et prieront publiquement dans leurs églises, et serviront Dieu suivant les rites de leur

religion, et ainsi qu'ils ont coutume de le faire dans leur pays.

Les marchands des états des rois susdits, ou des autres pays, qui sont établis dans les états du prince des croyans, observeront, dans toutes leurs transactions, leurs usages accoutumés; on leur restituera tout ce qui leur a été pris, et tout ce qu'ils avaient en dépôt chez les habitans, ainsi que les créances qu'ils avaient à exercer.

Les prisonniers seront rendus de part et d'autre.

On stipule ensuite tout ce qui concerne l'évacuation du territoire de Tunis, et dans cette stipulation sont expressément comprises les troupes qui pourraient arriver après la conclusion du traité, et nominativement le prince Édouard d'Angleterre.

La durée de la trève est convenue pour quinze années, à partir du commencement de novembre 1270.

L'indemnité pour les frais de la guerre est fixée à 210,000 onces d'or, chacune desquelles équivaut, est-il dit, à 50 pièces d'argent de leur monnaie, pour le poids et pour le titre : une moitié sera payée comptant, et l'autre moitié sera répartie sur deux années solaires, à partir de la date des présentes, et sera acquittée par portions égales à la fin de chacune des deux années.

Le roi de Tunis donnera aux princes chrétiens, pour la somme dont il reste débiteur, des cautions qui devront être prises parmi les négocians chrétiens.

Dans le traité sont compris Baudouin, empereur de Constantinople; Alphonse, comte de Toulouse;

Guy, comte de Flandre ; Henri, comte de Luxembourg, et tous les comtes, barons et chevaliers présens.

Les moines, prêtres et évêques sont pris à témoins de tout le contenu du traité.

Après la conclusion de l'acte et sa date, mais avant les signatures des témoins musulmans, se trouve la stipulation particulière au roi de Sicile, en ces termes :

« Il est ajouté aux présentes conventions, qu'il sera payé au très-illustre Charles, par la grâce de Dieu, roi de Sicile, pour les cinq années passées, finissant à la date des présentes, la somme qui était payée ordinairement à l'empereur ; il sera également payé audit roi très-illustre, à compter de ce jour, et en avant, par chaque année, le double de ce qui était payé à l'empereur. »

Cet acte, dont l'authenticité ne saurait être contestée, donne lieu cependant à quelques questions philologiques ou chronologiques, dont j'ai dû, en les exposant à l'Académie, indiquer la solution et développer les conséquences. Elles ne sont pas sans importance pour la littérature orientale, devenue aujourd'hui l'objet de recherches et d'études multipliées dans toute l'Europe, et dont le cercle s'étendra toujours d'autant plus qu'on y consacrera des efforts plus nombreux et plus assidus ; mais elles ne sont pas de nature à trouver place ici, et je me contenterai de dire en finissant, que les Archives du royaume contiennent encore d'autres documens arabes, qui appartiennent au règne de Philippe-le-Hardi, et que nos histo-

riens paraissent avoir ignorés entièrement. Mon intention est de les faire connaître à l'Académie, et d'ajouter ainsi l'intérêt de notre propre histoire à tant d'autres motifs, mieux appréciés de nos jours, qui recommandent à la jeunesse avide d'instructions, l'étude des langues de l'Orient.

Crus 555.9
Memoire sur le traite fait entre
Widener Library 006608686
3 2044 088 712 161